

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2013 QCCTQ 1885
DATE DE LA DÉCISION : 20130711
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 162374
OBJET DE LA DEMANDE : Autorisation de céder ou aliéner des véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION : Louise Pelletier

149667 Canada inc.

NIR : R-549931-5

Demanderesse

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine la demande de l'entreprise 149667 Canada inc. (faisant aussi affaires sous le nom Centre Hi-Fi), introduite le 2 juillet 2013, afin de lui permettre de céder un véhicule lourd lui appartenant.

LES FAITS

[2] 149667 Canada inc. est dans l'obligation d'introduire la présente demande d'autorisation, puisque la cote de sécurité « conditionnel » lui a été attribuée au *Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds* de la Commission (le *Registre*), par la décision MCRC03-00120, rendue le 16 mai 2003.

[3] Les vérifications faites aux registres informatiques de la Commission révèlent que la demanderesse s'est conformée, dans les délais, à toutes les conditions imposées par la décision.

[4] Le véhicule faisant l'objet de la présente demande est un véhicule de type camion porteur de marque Hino de l'année 2004, portant le numéro de série JHBFB4JH041S12694.

[5] Les observations obtenues du représentant de la demanderesse, M. Pierre Mokry, révèlent que l'entreprise a remplacé ce véhicule par un autre plus récent. L'acquéreur du véhicule est l'entreprise Livrex Transport Urgent inc.

[6] La consultation faite auprès des fichiers du Registre des entreprises, indique qu'il n'y a aucun lien entre les deux organisations. L'acquéreur du véhicule est inscrite auprès du *Registre* de la Commission et sa cote porte la mention « satisfaisant ».

LE DROIT

[7] L'autorisation demandée est requise en vertu de l'article 33 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la *Loi*), lequel se lit comme suit :

« 33. Une personne inscrite à qui la Commission attribue une cote de sécurité « insatisfaisant » ou une cote de sécurité « conditionnel » ne peut céder ou autrement aliéner les véhicules lourds immatriculés à son nom sans le consentement de la Commission qui doit le lui refuser lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation aurait pour objet de contrer l'application de la mesure administrative imposée.

Le premier alinéa s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds qui fait l'objet d'une enquête de la Commission visant à déterminer s'il tente de se soustraire à l'application de la présente loi. Il s'applique également à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative et ce, soit à compter de la transmission à la Commission du dossier constitué par la Société conformément à l'article 22, soit à compter de la transmission par la Commission du préavis visé à l'article 37 dans les autres cas. »

L'ANALYSE ET LA CONCLUSION

[8] Il ressort particulièrement du libellé de cet article que la Commission doit s'assurer du fait que la cession ou l'aliénation des véhicules n'a pas pour objet de contrer l'application d'une mesure administrative imposée ou de se soustraire à l'application de la *Loi*.

[9] La Commission est d'avis que pour exercer correctement sa compétence en vertu de l'article précité, elle doit être informée du nom et de toutes les coordonnées nécessaires pour identifier la personne, la personnalité juridique ainsi que le type d'activités de l'éventuel acquéreur.

[10] Il ressort des informations au dossier et des précisions obtenues du représentant de la demanderesse qu'il apparaît n'y avoir aucun lien avec l'acquéreur du véhicule.

[11] La preuve documentaire produite démontre que la cession du véhicule ne vise pas à contrer l'effet de l'article 33 de la *Loi*.

¹ L.R.Q. c. P-30.3

[12] La Commission estime qu'elle peut donc accorder l'autorisation demandée.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

AUTORISE le transfert du véhicule ci-après identifié, en faveur de Livrex Transport Urgent inc.:

Marque :	Hino
Année :	2004
Numéro de série :	JHBFB4JH041S12694.

Louise Pelletier
Membre de la Commission